



COMMUNAUTÉ URBAINE D'ALENÇON

Extrait du registre des DÉLIBÉRATIONS du Conseil de Communauté

SEANCE DU 30 MAI 2013

L'an deux mille treize, le trente mai, à dix-huit heures trente minutes, le Conseil de Communauté Urbaine d'Alençon, sur convocation adressée le 24 mai 2013 et sous la présidence de **Monsieur Joaquim PUEYO**, s'est réuni en séance publique à la Halle aux Toiles d'Alençon.

ÉTAIENT PRÉSENTS Mesdames et Messieurs les Conseillers en exercice, sauf :

M. Michel GENOIS qui a donné pouvoir à **M. Emmanuel ROGER**.
M. Michel JULIEN qui a donné pouvoir à **M. Bruno CAUCHY**.
M. Bernard RIOUAL qui a donné pouvoir à **M. Denis LAUNAY**.
M. Stéphane THEROU qui a donné pouvoir à **M. Marc LE PICARD**.
M. Jean-Pierre RUSSEAU qui a donné pouvoir à **M. Patrick COUSIN**.
M. Armand KAYA qui a donné pouvoir à **Mme Lucienne FORVEILLE**.
M. Didier MANOURY qui a donné pouvoir à **Mme Catherine DESMOTS**.
M. François TOLLOT qui a donné pouvoir à **Mme Marie-Noëlle VONTHRON**.
M. Daniel VALLIENNE qui a donné pouvoir à **M. Gérard LURÇON**.
M. Bertrand ROBERT qui a donné pouvoir à **M. Pascal MESNIL**.
M. Gilles HAVARD qui a donné pouvoir à **M. Jacques ESNAULT**.
Mme Nicole MEUNIER qui a donné pouvoir à **M. Pascal DEVIENNE**.
Mme Corinne MOUNGAR qui a donné pouvoir à **M. Ahamada DIBO**.
Mme Stéphanie BRETEL qui a donné pouvoir à **M. Jean-Claude PAVIS**.
Mme Mireille CHEVALLIER qui a donné pouvoir à **Mme Michèle TIREL**.

Messieurs **Patrice LAMBERT**, **Jean-Patrick LEROUX**, **Patrick LINDET**, **Philippe MONNIER**, **Jean-Luc TROUSSARD**, **Michel ROTROU**, **Vincent VAN DER LINDEN**, **Barthélémy FOUBERT**, Mesdames **Valérie CHARBONNEAU**, **Isabelle QUESADO** excusés.

Monsieur Jean-Louis RICHARD est nommé **secrétaire de séance**.

Le **procès-verbal** de la dernière réunion du **28 mars 2013** est adopté à l'unanimité.

N° DBCUA20130086

DÉCHETS MÉNAGERS

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES DÉCHETTERIES DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE D'ALENÇON

*Département Patrimoine Public
Direction du Cadre de Vie
Déchets ménagers
MB/FB/KRR*

Lors de sa séance du 20 décembre 2007, le Conseil de Communauté a adopté le règlement intérieur des déchetteries de la Communauté Urbaine d'Alençon.

L'objectif de ces modifications est de renforcer le contrôle et les dépôts sur les déchetteries.

Parmi les évolutions à noter on trouve :

- Emission au Service Déchets Ménagers d'une autorisation ponctuelle de dépôt pour les véhicules n'ayant pas droit à une vignette d'accès permanente (véhicule de location, utilisation d'un véhicule professionnel à titre personnel...),
- Limiter la quantité de dépôt à 3 m3 en une seule journée, non renouvelable dans la même semaine,
- Autoriser à titre exceptionnel les professionnels pour le dépôt des cartons, ferrailles et huiles de friture,
- Les camions à plateau sont interdits sauf ceux des communes.

Pour tenir compte de ces évolutions, il est proposé un nouveau règlement intérieur pour les deux déchetteries de la CUA.

Celui-ci a pour but de donner les modalités d'accès et de fonctionnement des déchetteries de la CUA.

Celles-ci sont implantées à

- La Noë de Geigne 72610 Arçonnay,
- Rue Nicolas Appert 61000 Alençon.

Le règlement intérieur sera affiché à l'entrée de chacune des déchetteries.

Vu l'avis favorable du Bureau de Communauté, réuni le 16 mai 2013,

le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

➤ **APPROUVE** le nouveau règlement intérieur des déchetteries de la Communauté Urbaine d'Alençon, tel que présenté en annexe,

➤ **AUTORISE** Monsieur le Président ou son délégué à signer tous documents utiles relatifs à ce dossier.

Reçue en Préfecture le : - 4 JUIN 2013

Affichée le : - 7 JUIN 2013

Pour extrait conforme,
Pour le Président,
Le Vice-Président délégué,


Jacques ESNault



Jacques ESNAULT



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES DÉCHETTERIES DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE D'ALENÇON

ARTICLE 1 : RÔLE DES DÉCHETTERIES

Les déchetteries sont des espaces clos et gardiennés ouverts aux particuliers pour le dépôt sélectif des déchets dont ils ne peuvent pas se débarrasser de manière satisfaisante par la collecte normale des ordures ménagères en raison de leur encombrement, de leur quantité ou de leur nature.

Les déchetteries sont des installations classées soumises à la loi et à ses textes d'application.

Les déchetteries implantées sur les communes d'Alençon et d'Arçonnay sont des centres qui ont pour objet de :

- permettre aux habitants d'évacuer dans de bonnes conditions les déchets non collectés en porte-à-porte par le service d'enlèvement des déchets ménagers, du fait de leur encombrement ou de leur nature,
- limiter les dépôts sauvages,
- économiser les matières premières en recyclant au maximum les déchets apportés : papiers, cartons, ferrailles, huiles moteur usagées, verre, déchets verts, bouteilles et flacons plastique...,
- traiter les déchets non valorisables dans des centres agréés,
- réduire le coût de traitement en valorisant tout ce qui peut l'être.

ARTICLE 2 : OBJET DU RÈGLEMENT ET CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et les modalités auxquelles sont soumis les utilisateurs et le gérant des déchetteries de la Communauté urbaine d'Alençon situées sur les communes d'Alençon et d'Arçonnay.

ARTICLE 3 : ACCÈS A LA DÉCHETTERIE

Seuls les véhicules possédant une vignette apposée sur leur véhicule et délivrée par la CUA sont autorisés à pénétrer sur les déchetteries.

3.1) POUR LES PARTICULIERS

L'accès est gratuit et libre pour les particuliers résidant sur le territoire de la Communauté Urbaine d'Alençon et des Communautés de Communes ayant passé une convention avec la CUA, et occupant une résidence à titre principal ou secondaire.

L'accès est interdit pour les usagers des autres Communes.

Une autorisation ponctuelle de dépôt est à retirer au service déchets 9 rue Alexandre 1^{er} à Alençon pour les cas suivants :

- Les familles qui débarrassent les maisons de parents décédés ou autres (se situant sur une des communes concernées) et qui n'habitent pas les communes de la CUA.
- Les particuliers avec un véhicule utilitaire, de location ou de prêt
- Les particuliers utilisant un véhicule professionnel. L'employeur devra remplir une attestation sur l'honneur précisant qu'ils utilisent ce véhicule pour des besoins personnels.
- Les salariés directs des copropriétés (sur attestation du syndic) qui interviennent pour le compte de leurs copropriétaires seront autorisés à déposer les déchets à titre gracieux dans les mêmes conditions que les particuliers (limitation de volume).

Les quantités supérieures, dans la limite de 3m³ en une seule journée, non renouvelable dans la même semaine, doivent faire l'objet d'une demande écrite auprès du service déchets ménagers. Une autorisation exceptionnelle sera ensuite délivrée.

3.2) POUR LES ASSOCIATIONS

Les associations ou entreprises d'insertion admises en déchetteries au même titre que les particuliers sont les associations à but non lucratif œuvrant dans le domaine des déchets et du réemploi des déchets sur la collectivité. Les associations répondant à ces critères devront faire une demande auprès du service déchets ménagers et justifier de leur compétence dans le domaine des déchets et du recyclage au moyen de la production de leurs statuts.

L'accès est également autorisé aux associations et écoles se trouvant sur les territoires précitées, sauf pour l'apport de déchets verts et de Déchets d'Équipement Électrique et Électronique.

3.3) POUR LES PROFESSIONNELS

L'accès des artisans, des commerçants, des industriels, des administrations et des professions libérales est strictement interdit.

3.4) RESTRICTIONS D'ACCÈS POUR LES PROFESSIONNELS

L'accès des professionnels est strictement interdit. La collectivité peut néanmoins à titre exceptionnel autoriser l'accès à des professionnels uniquement dans les cas et conditions suivantes et pour un seul type de déchets :

- Les professionnels peuvent obtenir à titre gracieux un accès restreint pour déposer exclusivement leurs cartons, leurs ferrailles et leurs huiles de friture, si et seulement si, ils justifient obligatoirement auprès du service déchets ménagers que leur entreprise (ou activité) est bien située sur le territoire de la CUA

- Dans ce cas, ils seront soumis aux mêmes conditions que les particuliers concernant les quantités maximales journalières acceptées.

Les personnes s'occupant des jardins des autres et qui sont payés par chèque emploi service (justificatif des usagers chez qui il a fait des travaux) doivent obtenir également une autorisation du service déchets.

3.5) POUR LES SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX

Les déchets des Services Techniques des Communes sont acceptés en déchetterie.

3.6) ACCÈS INTERDIT

Les véhicules suivants ne doivent pas posséder de vignette et n'ont pas accès à la déchetterie :

- Véhicule de location (sauf exception citée précédemment)
- Véhicule dont la carte grise est au nom d'une entreprise (SARL, SCI, EURL,.... Ou Entreprise « peinture ... »)

Attention un usager qui a 2 ou 3 véhicules pourra avoir l'apposition d'une vignette sur chaque véhicule.

A tout moment, le gardien pourra demander un justificatif de domicile.

L'accès est interdit à tous véhicules ne possédant pas de vignettes ou à toutes personnes n'ayant pas de justificatif de domiciliation.

L'accès est interdit à toutes personnes n'apportant pas de déchets.

ARTICLE 4 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT

La circulation sur le site doit se faire dans le respect du code de la route et de la signalisation mise en place. La vitesse de circulation est limitée à 10 Km/h.

L'accès à la déchetterie est limité aux véhicules de tourisme de hauteur inférieure à 1 m 90 et de PTAC inférieur à 3,5 tonnes.

L'accès aux camions à plateau est interdit. Seuls les camions à plateau des communes sont autorisés à accéder à la déchetterie.

Le stationnement de courte durée des véhicules des usagers des déchetteries n'est autorisé que sur le quai surélevé et pour le déversement des déchets dans les conteneurs et bennes mis à disposition pour cet effet.

Les véhicules des usagers devront quitter cette plate-forme dès le déchargement terminé afin d'éviter tout encombrement sur la plate-forme supérieure des déchetteries.

Seul le stationnement sur le bas du quai est autorisé temporairement pour récupérer le compost. Dans tout autre cas, le stationnement de tout véhicule est interdit sur la plateforme inférieure de la déchetterie pour des raisons de sécurité liées au danger de la circulation des camions d'exploitation et d'enlèvement des bennes.

En cas d'infraction le contrevenant pourra se voir interdire l'accès à la déchetterie. De plus la collectivité et le gérant pourront faire appel aux forces de l'ordre afin de faire respecter ces règles.

ARTICLE 5 : COMPORTEMENT DES USAGERS

L'accès à la déchetterie, et notamment les opérations de déversement des déchets dans les conteneurs, ainsi que les manœuvres automobiles se font aux risques et périls des usagers qui sont civilement responsables des dommages qu'ils causent aux biens ou aux personnes dans l'enceinte de la déchetterie, de même qu'à eux mêmes ainsi qu'à leur véhicule. En cas d'accident ou de panne, aucun recours contre l'exploitant ou la CUA ne pourra être invoqué.

La Communauté urbaine d'Alençon décline toute responsabilité en cas d'accident.

Les usagers doivent :

- respecter les règles de circulation sur le site (arrêt à l'entrée, circulation à vitesse réduite, sens de rotation...),
- respecter les instructions du gardien,
- ne pas descendre dans les bennes,
- ne pas récupérer d'objets, où qu'ils soient, ni sur le site, ni dans les véhicules des autres usagers,
- effectuer le tri conforme des matériaux en respectant la signalétique et les consignes indiquées pour chaque benne ou conteneur et par le gardien.

Les particuliers devant effectuer des apports supérieurs à 3m3 devront, au préalable, en avvertir le service déchets ménagers afin de convenir du moment le plus opportun pour déposer de telles quantités ; ceci dans un souci de bon fonctionnement de la déchetterie. Dans le cas contraire, ils peuvent se voir interdire l'accès et revenir plus tard.

En cas de déchargement de matériaux non admis, les frais de reprise, de transport et de traitement seront à la charge de l'utilisateur qui pourra en cas de récidive se voir refuser l'accès aux déchetteries sans préjudice de dommages et intérêts. De même que toute personne ayant déposé des déchets sur la voie publique à proximité des déchetteries, pendant les heures de fermeture, supportera les frais inhérents à l'enlèvement des résidus et s'exposera à des poursuites judiciaires.

Après déchargement des apports dans les bennes de déchetterie, aucune réclamation ne pourra être effectuée auprès de l'agent responsable de la déchetterie ou de la Communauté urbaine d'Alençon.

Après avoir déchargé son véhicule ou sa remorque, l'utilisateur doit ramasser les déchets qui auraient pu en tomber sur le haut de quai.

Le gestionnaire de la déchetterie a toute compétence pour refuser les quantités de déchets qui lui paraissent anormalement élevées et ceci en accord avec la CUA.

ARTICLE 6 : HORAIRES D'OUVERTURE

Les déchetteries sont des espaces clos et gardiennés dont l'accès est interdit à toute personne en dehors des heures d'ouvertures.

Les heures d'ouverture des déchetteries, sont les suivantes :

Avril à Octobre

Du Lundi au Vendredi : de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00

Le Samedi : de 09h00 à 13h00 et de 14h00 à 19h00

Novembre à Mars

Du Lundi au Vendredi : de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00

Le Samedi : de 09h00 à 13h00 et de 14h00 à 18h00

Les déchetteries sont fermées les dimanches et les jours fériés.

Ces horaires peuvent changer sur décision de la Communauté urbaine d'Alençon.

ARTICLE 7 : DÉCHETS ACCEPTÉS

Ne sont acceptés que les déchets d'utilisateurs de la Communauté urbaine d'Alençon et des Communautés de Communes ayant passé une convention avec la CUA (en dehors des entreprises, artisans et autres activités économiques) tels que :

- les déblais et gravats issus du bricolage familial,
- les déchets verts : tontes de pelouse, branchages,
- ferrailles et métaux,
- le bois (Palettes, Caquettes, Mélaminés, Contreplaqués) exempt :
 - Inserts métalliques supérieurs à 5 cm (tels que les portes avec gonds, volets bois avec crémaillères métalliques)
 - De verre (telles que les fenêtres bois avec carreaux)
- les déchets encombrants (plâtre, laine de verre...)
- les cartons,
- les papiers,
- le verre,
- les bouteilles et flacons plastiques,
- les déchets toxiques :
 - piles, batteries,
 - télévisions, appareils micro-informatiques,
 - les huiles de vidange,
 - peintures, solvants, colles et leurs emballages
 - produits phytosanitaires,
 - acides, bases.
- le « gros blanc » (lave linge, sèche linge, lave vaisselle, mini four, réfrigérateur...)
- le « Petit Electroménagers » (aspirateur, fer à repasser, robots ménagers, cafetière...)
- le polystyrène
- les films plastiques

ARTICLE 8 : DÉCHETS INTERDITS CONFORMÉMENT À LA RÉGLEMENTATION

Sont interdits :

- les déchets ménagers non recyclables (résiduels) collectés en porte-à-porte,
- les déchets putrescibles collectés en porte-à-porte (à l'exception des déchets de jardin),
- les déchets industriels,
- les déchets artisanaux et commerciaux et notamment les déchets toxiques de ces professionnels,
- les déchets présentant des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif, non conformes à l'article 7 (exemple : extincteurs, bouteille de gaz...),
- les déchets anatomiques ou infectieux, les cadavres d'animaux,
- les médicaments,
- les pneumatiques avec ou sans jante

Le gardien est habilité à obtenir tout renseignement quant à la nature et à la provenance du ou des produit(s) déposé(s) qui lui apparaîtra(ient) suspect(s).

Le gardien est habilité à refuser des déchets non conformes au règlement. Il est chargé d'en avertir, dans ce cas le service Déchets Ménagers de la Communauté urbaine d'Alençon et, le cas échéant, les administrations (DRIRE, DDASS, DDA, Gendarmerie...).

ARTICLE 9 : GARDIENNAGE ET ACCUEIL DES UTILISATEURS

Le gestionnaire des déchetteries et leurs gardiens sont présents en permanence pendant les heures d'ouverture précisées à l'article 6 et, sont chargés de :

- assurer l'ouverture et la fermeture de la déchetterie,
- veiller à l'entretien et à la sécurité du site,
- contrôler la nature des déchets par l'ouverture des sacs ou de tout autre contenant et les conditions d'accès conformément aux articles 3, 7 et 8,
- informer les utilisateurs et obtenir un tri conforme des matériaux,
- de stocker eux-mêmes les déchets dangereux,
- aider au déchargement les personnes fragiles,
- tenir les registres d'entrées, de sorties et celui des réclamations,
- de contrôler l'accès des usagers (vignettes) et éventuellement de vérifier la domiciliation des utilisateurs.

Le gardien pourra orienter les usagers vers d'autres unités de collecte pour les déchets qui ne pourraient être acceptés aux déchetteries comme l'amiante.

Le gestionnaire des déchetteries assure le gardiennage et la surveillance de la déchetterie pendant les heures d'ouverture et pendant les heures de présence nécessaires à la gestion des déchetteries.

Le gardien est en permanence sur le site lorsque celui-ci est ouvert et accessible au public et fait respecter le règlement intérieur par les usagers et en particuliers les règles de circulation et l'interdiction de descendre dans les bennes.

Le gardien est le seul habilité à déposer les batteries ou autres Déchets Ménagers Spéciaux dans le conteneur prévu à cet effet dont il détient les clefs.

Il est interdit au gestionnaire des déchetteries et à son personnel de se livrer au chiffonnage dans les bennes, de solliciter ou de recevoir des pourboires des usagers et de se livrer à des transactions financières ou commerciales

ARTICLE 10 : COMPOST

Les usagers pourront se procurer gratuitement du compost sur le site de la déchetterie (uniquement Alençon Nord), dans la limite des stocks disponibles et en quantités raisonnables soit un maximum de 0,5 m3 par usager et par jour.

Ce compost est exclusivement réservé à un usage personnel.

ARTICLE 11 : INFRACTION AU RÈGLEMENT

- Toute action de « chiffonnage » dans les conteneurs situés à l'intérieur des déchèteries,
- Tout dépôt sauvage (article R-632-1 du Code Pénal qui prévoit une sanction par contravention de 2ème classe, soit 35 €, et article R-635-8 du Code Pénal qui prévoit une contravention de 5ème classe avec audition de l'auteur des faits),
- Ou d'une manière générale, toute action visant à entraver le bon fonctionnement de la déchèterie.

Est assorti de sanctions applicables par les forces de l'ordre ou tout agent assermenté conformément aux dispositions du Code de l'Environnement (articles L.541.1 à L.541.6, L.541.44 à L.541.48), du Code Pénal, du Code général des collectivités Territoriales (articles L.2212, L.2212.2, L.2224.13 à L.2224.17), du Code de la Santé Publique (articles L.1311.1, L.1311.2, L.1312.1 et L.1312.2) et le Règlement Sanitaire Départemental.

ARTICLE 12 : CAMERA DE SURVEILLANCE

Les usagers sont informés que, au vu, des nombreux actes de vandalismes sur les sites des déchetteries, la Communauté urbaine d'Alençon a installé un équipement de surveillance. Ces installations fonctionnent pendant les heures d'ouvertures dans le cas d'agression et d'incidents graves, et en dehors des heures d'ouvertures, afin de dissuader d'éventuelles tentatives de dégradation.

Toutes les images enregistrées, sont sauvegardées pendant 5 jours, elles pourront ainsi servir de preuve pour les forces de l'ordre en cas de dépôt de plaintes.

ARTICLE 13 : MESURES À RESPECTER EN CAS D'ACCIDENT

La déchetterie est équipée d'une boîte à pharmacie de premier soin.

Pour toute blessure d'un usager ou du personnel nécessitant des soins médicaux urgents, faire appel au service de secours concerné : **soit le 18 pour les pompiers, soit le 15 pour le SAMU.**

ARTICLE 14 : APPLICATION

Le présent règlement annule et remplace le règlement antérieur. Il entre en vigueur à compter de la date de réception par la sous-préfecture.



**Pour le Président
Le Vice Président Délégué**


Jacques ESNAULT